

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 301-2001

**TENUE DES SESSIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le onzième jour du mois de décembre 2001, à 20h25, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 144 et suivants du Code municipal du Québec, une municipalité locale peut par règlement régler le jour, l'heure et l'endroit des sessions ordinaires du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les règlements des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix ne correspondent plus à l'administration présente ;

ATTENDU QU'il est jugé utile de fixer au 1^{er} mardi du mois la tenue des sessions ordinaires et de fixer certaines sessions ordinaires à une autre date pour un meilleur accommodement administratif ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 05^{ième} jour du mois de décembre 2001 relativement à ce règlement.

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :

par Sylvain Boulianne,

APPUYÉ :

par Jean-Pierre Ducruc,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 301-2001 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2001

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements numéros 157-1990 & 173-1991 de l'ex-municipalité du Village de Sainte-Croix et le règlement numéro 2-1983 de l'ex-municipalité de la Paroisse de Sainte-Croix et tout autre règlement ayant pu être adopté antérieurement relativement aux tenues des sessions ordinaires des ex-municipalités du Village et de la Paroisse de Sainte-Croix.

ARTICLE 3 : Lieu

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil (salle des Chevaliers), en l'hôtel de ville de Sainte-Croix situé au 6310, rue Principale à Sainte-Croix, comté de Lotbinière.

ARTICLE 4 : Tenue

Les sessions ordinaires du conseil municipal pour les mois de février à décembre de chaque année se tiendront le premier mardi de chaque mois, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des sessions.

La session ordinaire du conseil municipal pour le mois de janvier de chaque année se tiendra le deuxième mardi du mois, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des sessions.

ARTICLE 5 : Report

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du premier mardi de novembre est déplacé au deuxième mardi qui suit le jour du scrutin.

ARTICLE 6 : Jour férié

Si le jour fixé pour la tenue d'une session ordinaire par le présent règlement est férié, la session sera tenue le jour juridique suivant en vertu de l'article 151 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce onzième jour du mois de décembre en deux mille un.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier